

Bruxelles, le 22 juin 2006



Au Collège des Bourgmestre et Echevins

à l'attention du service de population

Aux sociétés informatiques

Institutions et Population
Registre national
SVDV

Votre lettre du:	Vos références:	Nos références: III/32/3284/06	Annexe(s):
Correspondant: Véronique Van Espen Call center	E-mail: relations.exterieures@rn.fgov.be callcenter.rn@rn.fgov.be	Tél.: 02/518.21.76 02/518.21.31	Fax: 02/518.25.54 02/210.10.31

Objet : Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national. – TI 120: Etat civil – code 80 (Partenariat) et code 81 (Fin de partenariat).

Mesdames,
Messieurs,

En application de la loi du 16 juillet 2004 (M.B. du 27 juillet 2004) portant le Code de droit international privé, outre le mariage et la cohabitation légale, les relations de vie commune enregistrées à l'étranger ont également des effets en Belgique.

Les informations relatives à l'état civil, et la déclaration et la dissolution de la cohabitation légale sont mentionnées dans le Registre national et le registre des étrangers.

Pour cette raison, il me semble indiqué d'également faire mention dans ces registres, des relations de vie commune enregistrées à l'étranger et qui ont été reconnues en Belgique, d'autant plus que certaines de ces relations ont des effets sur l'état civil.

En attendant la détermination définitive, par le SPF Justice, des informations qui, en ce qui concerne les différentes formes de vie commune, doivent être enregistrées dans les registres, une solution temporaire est prévue.

Dans le Registre national, un code 80 – Partenariat – et un code 81 – Fin de partenariat – sont créés dans le type d'information relatif à l'état civil (TI 120).

Les informations qui, en ce qui concerne le partenariat ou la fin de partenariat, doivent être enregistrées au Registre national, correspondent aux informations qui doivent être enregistrées pour le mariage ou le divorce.

Les structures pour l'introduction du partenariat (code 80) sont identiques à celles du mariage (code 20), et les structures de la fin de partenariat (code 81) sont identiques à celles pour l'introduction du divorce (code 41).

Pour de plus amples informations concernant ces structures, je vous renvoie au numéro 310 de la brochure "Instructions générales pour la tenue à jour des informations".

L'adaptation des programmes sera réalisée le jeudi 6 juillet 2006.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Directeur général,

L. VANNESTE.